

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

TVA : qu'est-ce-que le régime simplifié de l'agriculture ?

Un exploitant agricole peut être soumis au régime simplifié de l'agriculture (RSA). Il s'agit d'un régime de TVA dont la déclaration est annuelle. Le paiement se fait par acomptes trimestriels.

Quelles sont les conditions pour bénéficier du régime simplifié de TVA ?

Vous devez être redevable de la TVA et remplir une des conditions suivantes :

Avoir des recettes annuelles pour l'ensemble de votre exploitation supérieures à 46 000 € pendant 2 années consécutives

Avoir des activités industrielles ou commerciales qui n'entrent pas dans les usages habituels de l'agriculture

Réaliser des opérations d'achat, importation, acquisition intracommunautaire et vente d'animaux vivants de boucherie ou de charcuterie

À noter

L'agriculteur qui a choisi d'être assujetti à la TVA à la place du remboursement forfaitaire de TVA agricole peut relever du RSA.

Comment payer la TVA ?

Le paiement de la TVA se fait en plusieurs fois. Vous devez verser des acomptes provisionnels tous les 3 mois, avant le 5 des mois de mai, août, novembre et février.

La première année, c'est à vous de déterminer le montant des acomptes. Chaque acompte doit représenter au moins 70 % de l'impôt réellement dû. Si au bout de 2 trimestres, il est constaté que vous avez versé un montant supérieur à l'impôt réellement dû alors vous n'aurez pas à verser l'acompte normalement dû à ce moment-là.

Vous devez joindre un bulletin d'échéance trimestrielle lors du paiement de vos acomptes :

À savoir

Même si vous n'avez pas d'acompte à verser, vous devez transmettre votre bulletin d'échéance trimestrielle.

- Bulletin d'échéance trimestrielle TVA – Régime simplifié de l'agriculture

Le paiement de la TVA se fait en plusieurs fois. Vous devez verser des acomptes provisionnels tous les 3 mois, avant le 5 des mois de mai, août, novembre et février.

Vous devez joindre un bulletin d'échéance trimestrielle lors du paiement de vos acomptes :

- Bulletin d'échéance trimestrielle TVA – Régime simplifié de l'agriculture

À savoir

Si la TVA due l'année précédente est inférieure à 1 000 € , l'entreprise ne devra pas payer d'acompte. La TVA est payée pour l'année entière lors de la déclaration annuelle de régularisation.

Comment faire sa déclaration de régularisation de la TVA ?

Vous devez déclarer l'ensemble de vos opérations imposables à la TVA de l'année précédente au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai à l'aide du document suivant :

- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié agricole

La déclaration est à effectuer de l'une des manières suivantes :

Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (échange de données informatisées : mode EDI-TDFC)

Directement à partir de votre espace abonné sur le site impots.gouv.fr (mode échange de formulaire informatisé ou EFI)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

À noter

Si l'exercice ne correspond pas à l'année civile, la déclaration peut être effectuée sur option au plus tard le 5^e jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice.

Agriculture



Démarches

Certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (Certiphyto ou CI-phyto)

Permis de construire d'un bâtiment professionnel, commercial ou agricole

Bail rural

Contrat de bail rural (ou bail à ferme)

Renouvellement du bail rural

Cession du bail rural

Résiliation du bail rural

Fiscalité – Cotisations sociales

Taux de TVA dans le secteur agricole

Aide à l'embauche de travailleurs saisonniers agricoles

Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) : exonérations sociales

Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR+) : exonérations fiscales

Questions – Réponses

- Quelles sont les dates d'exigibilité en matière de TVA ?
- Comment transmettre les déclarations fiscales professionnelles : EDI ou EFI ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- TVA – régimes d'imposition

Source : Ministère chargé des finances

Services en ligne

- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié agricole

Formulaire

- Bulletin d'échéance trimestrielle TVA – Régime simplifié de l'agriculture

Formulaire

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 298 bis à 298 quinque

Régime simplifié

- Code général des impôts : article 1693 bis

Paiement

- Bofip-Impots n°BOI-TVA-SECT-80-20-20120912



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/entreprises/?xml=F35361>